

PARIS, le 26/01/2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2004-025

OBJET : Ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs - Mesures d'exonération.

L'ordonnance du 18 décembre 2003 modifie les dispositifs d'exonération suivants :

- exonération dans les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion,

- abattement de 30 % au titre du travail à temps partiel et exonération de cotisations d'allocations familiales applicables dans le domaine agricole,

- exonération accordée dans la limite de cinquante embauches dans les zones de redynamisation urbaine et les zones de revitalisation rurale.

L'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs est prise en application de l'article 24-1° de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 qui habilite le gouvernement à simplifier le droit.

Elle est notamment composée d'un chapitre relatif aux mesures d'harmonisation des exonérations de cotisations sociales dues par les employeurs qui prévoit :

- la suppression, pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} juillet 2005, de l'exonération appliquée par les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion (article 1^{er}) ;
- la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2005, de l'abattement de 30 % de cotisations patronales de Sécurité sociale accordé en cas d'emploi à temps partiel et de l'exonération de cotisations d'allocations familiales applicable dans le domaine agricole (article 2) ;
- l'adaptation de la mesure d'exonération applicable dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et de revitalisation rurale (ZRR) en ce qui concerne le défaut d'envoi de la déclaration en cas d'embauche (article 3).

1. SUPPRESSION DE L'EXONERATION APPLICABLE AUX ENTREPRISES D'INSERTION ET DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION

- Réglementation applicable à ce jour

L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion.

Les entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion bénéficient, pour les embauches réalisées depuis le 1^{er} janvier 1999, d'une exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale dans la limite de la rémunération ou de la partie de rémunération égale au SMIC.

- Réforme introduite par l'ordonnance

Les embauches réalisées à compter du 1^{er} juillet 2005 par les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion n'ouvriront plus droit à l'exonération de cotisations patronales.

L'exonération continuera à s'appliquer au titre des embauches faites avant le 1^{er} juillet 2005.

2. SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT POUR L'EMPLOI DE SALARIES A TEMPS PARTIEL ET DE L'EXONERATION DE COTISATIONS D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES ENTREPRISES SITUÉES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE

- Réglementation applicable à ce jour

Actuellement, deux dispositifs d'exonération, dont la portée est devenue résiduelle en raison de différentes modifications législatives intervenues, continuent de s'appliquer dans le secteur marchand.

Il s'agit de :

- **l'abattement de 30 % des cotisations patronales pour l'emploi de salariés à temps partiel, dispositif créé par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992.**

En application de la loi du 19 janvier 2000, cet abattement a cessé d'être applicable un an après l'abaissement de la durée légale du travail à 35 heures pour les entreprises concernées.

Bien que le bénéfice de ce dispositif reste acquis aux contrats qui y ouvraient droit avant le 1^{er} février 2000, les entreprises ont pu, après l'intervention de la loi du 19 janvier 2000, opter pour l'application de l'allègement dit Aubry II et renoncer à l'application de l'abattement temps partiel.

- **L'exonération de cotisations d'allocations familiales applicable aux entreprises situées en zones de revitalisation rurale (ZRR).**

La mesure étant restreinte au domaine agricole, la branche recouvrement n'est pas concernée par cette mesure.

- Réforme introduite par l'ordonnance

L'abattement de 30 % de cotisations patronales pour l'emploi d'un salarié à temps partiel et l'exonération de cotisations d'allocations familiales applicable dans les zones de revitalisation rurale cessent d'être applicables aux gains et rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2005.

3. EXONERATION APPLICABLE DANS LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE ET DE REVITALISATION RURALE – DECLARATION D'EMBAUCHE

- Réglementation applicable à ce jour

En application de l'article L. 322-15 du code du travail créé par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, les employeurs situés dans les zones de redynamisation urbaine et de revitalisation rurale peuvent ouvrir droit à une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale dans la limite du SMIC majoré de 50 %, pendant douze mois et dans la limite de l'embauche de cinquante salariés.

L'employeur qui remplit les conditions d'application de la mesure doit en faire la déclaration par écrit à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet du contrat de travail.

Ce délai étant impératif, son non-respect entraîne un refus de la demande d'exonération.

- Réforme introduite par l'ordonnance

L'obligation de déclaration dans le délai de trente jour inscrite dans l'article L. 322-13 est conservée mais son non respect n'a plus pour conséquence un refus de l'exonération.

En effet, l'ordonnance introduit dans cet article un alinéa qui précise que, à défaut d'envoi de la déclaration dans le délai imparti, le droit à exonération n'est pas applicable aux cotisations dues sur les gains et rémunérations versés de la date d'embauche au jour de l'envoi ou du dépôt de la déclaration, cette période étant imputée sur la durée d'application de l'exonération.

Cette disposition entre en vigueur un jour franc après la publication de l'ordonnance, soit le 22 décembre 2003.